



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 4642

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des familles en cas d'embauche de salariés. En effet, alors que la poussée du chômage semble encore inexorable, il lui rappelle qu'il existe un gisement d'emploi important chez les familles. Il constate, cependant, que cette potentialité n'a guère été encouragée, ces dernières années, par les pouvoirs publics. Une politique d'incitation fiscale à l'embauche par les familles pourrait donc être menée et s'inscrire dans le cadre du plan de relance de l'emploi et de redressement de la nation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder aux familles les mêmes avantages fiscaux qu'aux entreprises en cas d'embauche, c'est-à-dire de les autoriser à déduire de leur impôt sur le revenu le pourcentage du salaire et des charges sociales correspondant aux emplois qu'elles créent.

Texte de la réponse

Les familles bénéficient déjà de mesures incitatives à l'embauche d'un salarié au domicile. Ainsi, depuis l'imposition des revenus de l'année 1992, les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, qui confère aux contribuables concernés un avantage fiscal égal à 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées (salaires nets et cotisations sociales salariales et patronales), retenues dans la limite de 25 000 francs. Le mécanisme retenu par le Gouvernement est beaucoup plus favorable, pour la plupart des contribuables, qu'une déduction des salaires versés de la base imposable. Seuls, en effet, les contribuables qui ont un taux marginal d'imposition supérieur à 50 p. 100 ou qui versent des salaires très au-delà de la limite annuelle de 25 000 francs pourraient trouver un avantage à la transformation de la réduction d'impôt en une déduction du revenu imposable de la totalité des salaires versés. En outre, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit de relever à 26 000 francs la limite annuelle, ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4642

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2282

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4145